

## *Section E – Opérations*

### **DIRECTIVE POUR L'ACCÈS AU PORT DE TROIS-RIVIÈRES**

**E-01**

#### **OBJET**

Préciser les conditions et la démarche à suivre pour obtenir une autorisation de visite ou un laissez-passer de zone réglementée (ci-après *laissez-passer* ou *carte d'accès*), un document émis par l'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) pour avoir accès aux zones réglementées du Port de Trois-Rivières.

#### **DESTINATAIRES**

Le conseil d'administration  
Le comité de direction  
Le personnel de l'APTR  
Les clients, fournisseurs et utilisateurs du port

#### **CONTENU**

- 1.0 Accès au Port de Trois-Rivières
- 2.0 Gestion des laissez-passer
- 3.0 Technologies utilisées
- 4.0 Cadre réglementaire
- 5.0 Sortie du port
- 6.0 Guérite désignée
- 7.0 Règles de sécurité
- 8.0 Directives applicables

#### **RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction des infrastructures et des opérations est responsable de l'application de cette directive.

#### **RÉFÉRENCES**

- *Règlement sur la sûreté du transport maritime*

#### **ANNEXE A**

Descriptions et plans des entrées :

- Entrée principale (boulevard de la Commune)
- Entrée secondaire (rue du Père-Garnier)

#### **ADOPTION**

La présente directive a été déposée au conseil d'administration le 23<sup>e</sup> jour d'octobre 2013. Elle a été révisée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le 4 février 2019 et le 16 janvier 2023.

## 1.0 ACCÈS AU PORT DE TROIS-RIVIÈRES

Conformément au *Règlement sur la sûreté du transport maritime (DORS/2004-144)* découlant de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit détentrice d'un laissez-passer valide.

### 1.1 Personnes ayant droit à un laissez-passer :

- a) Le personnel des entreprises œuvrant au Port de Trois-Rivières ;
- b) Les entrepreneurs ou fournisseurs de services embauchés pour effectuer des travaux ;
- c) Toute autre personne pouvant justifier sa présence au Port de Trois-Rivières deux (2) fois ou plus par année.

### 1.2 Exceptions

- a) Les personnes ayant un besoin d'affaires occasionnel, d'une (1) fois par année. Ces personnes doivent toutefois se conformer aux exigences suivantes :
  - être autorisés d'accès par un membre du personnel de l'APTR ou d'une entreprise œuvrant au Port de Trois-Rivières (détenant un bail locatif);
  - s'inscrire auprès de la sécurité à la guérite principale et présenter une pièce d'identité valide : permis de conduire, carte d'assurance maladie avec photo et signature, passeport, carte d'identité avec photo et signature émise par un gouvernement reconnu ;
  - circuler exclusivement par la guérite principale (voir Annexe A).
- b) Un véhicule des services d'urgence qui a besoin d'avoir accès à la zone réglementée pour la protection et la préservation de la vie ou des biens.
- c) Un membre d'équipage qui a l'autorisation de circuler selon les procédures de sûreté établies par l'APTR.

## 2.0 GESTION DES LAISSEZ-PASSER

### 2.1 Présenter une demande de laissez-passer portuaire

Toutes les demandes de laissez-passer doivent être effectuées en ligne à partir du système de demande de laissez-passer, qui est accessible au lien suivant :

<https://porttr.com/demande-de-laissez-passer/>.

Aucune demande en personne ou par courriel n'est admissible.

### 2.2 Approbation des demandes

En tout temps, l'APTR se réserve le droit de refuser de produire un laissez-passer si elle juge que les motifs invoqués dans la demande ne sont pas valables, que ces motifs ne justifient pas de posséder une carte d'accès ou si le dossier de demande est incomplet.

Pour être admissible, une demande doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- tous les champs du formulaire de demande doivent être dûment remplis ;
- les conditions liées à l'émission d'un laissez-passer doivent avoir été lues et acceptées par la personne qui soumet la demande.

De plus, la demande doit obligatoirement :

- inclure une photo d'identité de type passeport en format JPG, d'au maximum 2 Mo ;
- comprendre la signature électronique de la personne qui détiendra la carte ;
- avoir obtenu toutes les approbations nécessaires.

a) Employés, clients, fournisseurs ou visiteurs des entreprises œuvrant au port

Lorsqu'une demande est soumise par un employé, client, fournisseur ou visiteur récurrent d'une entreprise œuvrant au port, cette demande doit obligatoirement être approuvée, selon le principe de parrainage, par une personne désignée de l'entreprise œuvrant au port.

Ce faisant, la personne qui approuve une demande cautionne les actions du ou de la titulaire de carte à l'intérieur des zones sécurisées pour toute la durée de validité du laissez-passer.

Les modalités d'approbation sont traitées par le système de demande de laissez-passer.

b) Armateurs, agences maritimes, entreprises de camionnage et autres organismes comparables

Lorsqu'une demande est soumise par une personne travaillante ou agissante comme sous-traitant d'une entreprise externe au port, afin de répondre à un besoin justifié d'accès régulier au port, cette demande doit obligatoirement être approuvée, selon le principe de parrainage, par l'entreprise qui emploie ou qui détient un contrat de sous-traitance avec le demandeur.

Ce faisant, l'entreprise qui approuve une demande cautionne les actions du ou de la titulaire de carte à l'intérieur du périmètre portuaire pour toute la durée de validité du laissez-passer.

Les modalités d'approbation sont traitées par le système de demande de laissez-passer.

### 2.3 Durée des laissez-passer

Le laissez-passer portuaire est valide pour une période de cinq (5) ans ou jusqu'à son rappel par l'APTR.

Le laissez-passer n'est plus valide à sa date d'expiration ; le ou la titulaire doit obligatoirement soumettre une demande de renouvellement, ou une nouvelle demande, selon le cas.

## 2.4 Tarification des laissez-passer

Chaque laissez-passer fait l'objet d'une tarification. Cette tarification est sujette à modification sans préavis.

Voici la grille tarifaire adoptée en date de dépôt de cette directive révisée au Conseil d'administration :

Tarifs des laissez-passer portuaires	
Première demande	50 \$ (taxes incluses)
Remplacement (vol/perde/bris)	50 \$ (taxes incluses)
Renouvellement (carte en bon état)	25 \$ (taxes incluses)
Réactivation après suspension par l'APTR	25 \$ (taxes incluses)
Laissez-passer défectueux	Sans frais Sur présentation du laissez-passer

Le renouvellement de laissez-passer peut être refusé si la carte est jugée en mauvaise condition.

## 2.5 Modalités de paiement

Seul le paiement, en ligne, par carte de crédit Visa ou MasterCard est accepté. Aucun paiement ne peut être effectué à la guérite principale.

Le paiement ne sera traité par l'APTR qu'après avoir validé toutes les informations requises et obtenu l'approbation finale de l'APTR.

## 2.6 Production et livraison d'un laissez-passer

Le laissez-passer est produit par l'APTR dans les meilleurs délais suivant l'acceptation de la demande. Il est ensuite remis en main propre au demandeur par l'agente ou agent de la guérite principale, sur présentation d'une pièce d'identité valide :

- permis de conduire
- carte d'assurance maladie avec photo et signature
- passeport
- carte d'identité avec photo et signature émise par un gouvernement reconnu.

Tout laissez-passer émis qui n'a pas été réclamé dans les 180 jours est automatiquement désactivé. Aucun remboursement n'est effectué pour une carte désactivée.

### 3.0 TECHNOLOGIES UTILISÉES

Les cartes utilisées par le Port de Trois-Rivières sont de technologies combinées Prox / RFID / Bluetooth.

#### 3.1 Technologie Prox

La technologie Prox (Proximity card) est une méthode de lecture de carte sans contact. Avec une portée de lecture allant jusqu'à 50 cm (20 po), elle est utilisée principalement pour le contrôle d'accès routier.

#### 3.2 Technologie RFID

La technologie RFID est également une méthode de lecture sans contact. Elle fait appel à une technologie radio haute fréquence, par opposition aux basses fréquences utilisées dans les cartes de proximité, qui permet d'accroître la vitesse de transmission des données. Cette technologie est principalement utilisée pour communiquer avec les lecteurs de porte.

#### 3.3 Technologie Bluetooth

La technologie Bluetooth permet l'échange bidirectionnel de données à courte distance. Cette technologie a besoin d'énergie pour émettre. Elle est donc équipée d'une batterie de faible puissance. Au Port de Trois-Rivières, cette technologie permet de détecter la présence de véhicules à différents endroits stratégiques clés, comme aux guérites et aux balances.

Le laissez-passer est émis pour répondre aux besoins spécifiques de chaque usager. Ces besoins sont déterminés par l'APTR. Selon le type d'accès requis, le laissez-passer permet d'ouvrir les barrières, d'ouvrir les portes ou de détecter la présence d'un équipement routier dans le port.

### 4.0 CADRE RÉGLEMENTAIRE

La personne qui détient une carte d'accès s'engage à respecter la législation applicable et les Directives de l'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR). Tout manquement peut entraîner la révocation du laissez-passer sans préavis.

- a) Le laissez-passer est l'identification que doit porter sur elle toute personne voulant circuler dans une zone réglementée;
- b) En respect du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* de Transports Canada, le laissez-passer doit être porté sur soi en tout temps, en dehors de ses vêtements et au-dessus de la taille;
- c) Le laissez-passer doit être montré à l'agente ou agent de sûreté, ou à une personne désignée par la sécurité, sur demande;
- d) Les véhicules utilisés pour entrer dans une zone réglementée, de même que leur contenu, sont sujets à une vérification ou une fouille en tout temps;
- e) Le laissez-passer est réservé exclusivement pour usage dans le cadre des fonctions professionnelles du ou de la titulaire dans le port et nul ne peut utiliser son laissez-passer portuaire en dehors de ses fonctions;
- f) Tout laissez-passer non utilisé pendant douze (12) mois consécutifs sera désactivé, il pourra être réactivé en suivant les mêmes modalités que pour une demande de remplacement;
- g) Nul ne peut prêter son laissez-passer portuaire ;

- h) Nul ne peut modifier ou altérer un laissez-passer portuaire;
- i) Le ou la titulaire qui perd ou se fait voler son laissez-passer doit en aviser immédiatement l'agente ou agent de la guérite principale;
- j) Le laissez-passer demeure la propriété de l'APTR et doit être rendu à l'APTR sur demande;
- k) Chaque laissez-passer devenu inutile doit être retourné à l'APTR par le détenteur ou son employeur pour fins d'annulation;
- l) Toute utilisation frauduleuse d'un laissez-passer peut entraîner le refus d'accès au port pour une durée indéterminée.

## 5.0 SORTIE DU PORT

Le Port de Trois-Rivières dispose de deux postes d'accès permettant d'entrer dans la zone réglementée du Port ou d'en sortir (voir Annexe A).

### 5.1 Personne ne détenant pas de laissez-passer

La personne qui n'a pas de laissez-passer, qu'elle soit conductrice ou passagère, doit obligatoirement se présenter à l'entrée principale située sur le boulevard de la Commune et utiliser la barrière de sortie identifiée à cette fin.

Elle ne peut pas utiliser la sortie du poste secondaire. L'accès lui sera refusé par l'agente ou agent de la guérite principale.

À son arrivée à la barrière de sortie, tout véhicule doit être immobilisé devant le lecteur. Les noms de toutes les personnes à bord du véhicule doivent être communiqués à l'agente ou agent de la guérite principale, qui ouvrira ensuite la barrière. Le temps d'ouverture de la barrière ne permet le passage que **d'un seul véhicule à la fois**.

Si un véhicule endommage une barrière d'accès, son mécanisme, une clôture adjacente ou toute autre propriété de l'APTR, la personne qui conduit ou qui est propriétaire du véhicule devra assumer les frais de remplacement ou de réparation.

### 5.2 Personne (conducteur et passagers) détenant un laissez-passer

La personne qui détient un laissez-passer peut quitter le port en utilisant l'entrée principale située sur le boulevard de la Commune ou l'entrée secondaire sur la rue du Père-Garnier.

Si une des personnes à bord du véhicule, conducteur ou passager, n'a pas de laissez-passer, le véhicule doit obligatoirement quitter le port par l'entrée principale du boulevard de la Commune, en utilisant la barrière identifiée à cette fin (voir article 5.1).

À son arrivée à la barrière de sortie, tout véhicule doit être immobilisé devant le lecteur et l'ouverture de celle-ci, actionnée à l'aide du laissez-passer. Si plusieurs personnes se trouvent à bord du véhicule, **les laissez-passer de chacune d'entre elles doivent être présentés devant le lecteur avant de franchir la barrière**. Le temps d'ouverture de la barrière ne permet le passage que **d'un seul véhicule à la fois**.

Si un véhicule endommage une barrière d'accès, son mécanisme, une clôture adjacente ou toute autre propriété de l'APTR, la personne qui conduit le véhicule devra assumer les frais de remplacement ou de réparation.

## 6.0 GUÉRITE DÉSIGNÉE

### 6.1 Balance de Somavrac

Lorsque l'usage de la balance de Somavrac est requis, le véhicule doit obligatoirement utiliser la guérite secondaire de la rue du Père-Garnier. La personne qui conduit et ses passagers doivent tous être détenteurs d'un laissez-passer (voir article 5.2).

## 7.0 RÈGLES DE SÉCURITÉ

### 7.1 Respect du *Code canadien du travail*

Les zones réglementées du Port de Trois-Rivières constituent des aires où on retrouve des activités de manutention, de transbordement et de transport de marchandises par navires, camions et trains. La vigilance et la prudence sont de mise.

D'après le *Code canadien du travail*, il est de la responsabilité de l'employeur ayant des activités sur le territoire du port d'informer tout son personnel et ses visiteurs des règles et normes de sécurité applicables à l'intérieur du périmètre portuaire : port du casque de sécurité, du dossard, de bottes de sécurité et de lunettes de sécurité. Il est possible pour l'employeur ayant des activités sur le territoire du port d'établir des directives et consignes additionnelles pour garantir la sécurité de son personnel et de ses visiteurs.

## 8.0 DIRECTIVES APPLICABLES

### 8.1 Directive pour la circulation au Port de Trois-Rivières (E-06)

La personne qui détient un laissez-passer doit respecter la *Directive pour la circulation au Port de Trois-Rivières* (E-06).

Le non-respect des règles de circulation et de signalisation routières pourra entraîner la suspension, voire la révocation du laissez-passer.

### 8.2 Directive relativement à la gestion des infractions au Règlement sur la sûreté et sécurité (E-04)

La personne qui détient un laissez-passer doit respecter la *Directive relativement à la gestion des infractions au Règlement sur la sûreté et sécurité* (E-04).

Le non-respect des règles de sûreté et de sécurité pourra entraîner la suspension, voire la révocation du laissez-passer.

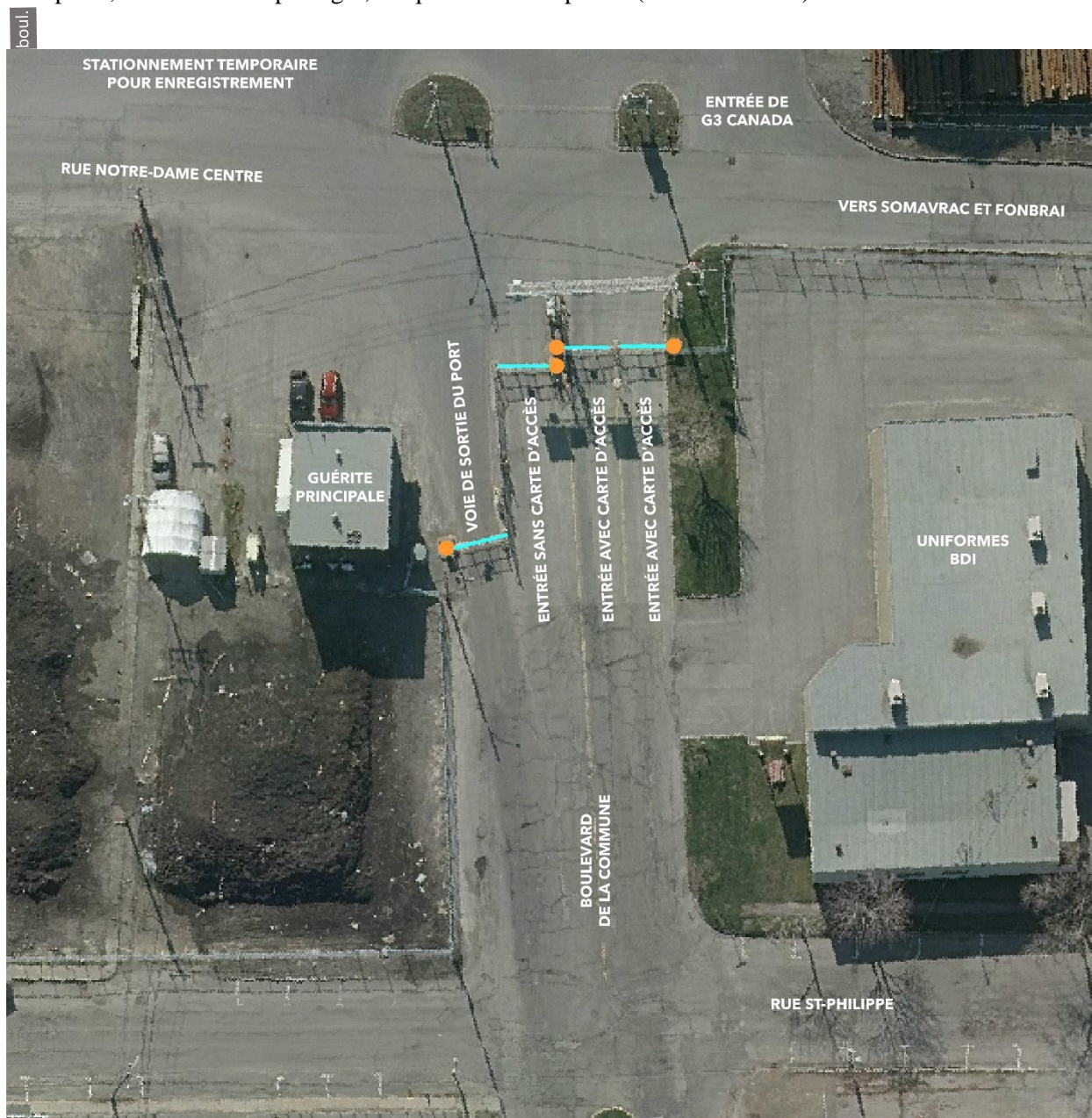
## Annexe A

### ENTRÉE PRINCIPALE (DE LA COMMUNE)

L'entrée principale est située à l'intersection du boulevard de la Commune et de la rue Notre-Dame Centre. Elle est composée de trois (3) voies d'entrée et d'une voie de sortie.

Les deux (2) voies situées du côté ouest sont dédiées aux titulaires de laissez-passer, de façon à assurer une circulation **rapide et fluide** du trafic entrant au Port.

La voie d'entrée est, située le plus près de la guérite principale, est dédiée aux véhicules dont un des occupants, conducteur ou passager, n'a pas de laissez-passer (voir Article 5.1).





### ENTRÉE SECONDAIRE (DU PÈRE-GARNIER)

L'entrée secondaire est **exclusivement réservée aux camions ayant un laissez-passer** et transportant des marchandises pour le **Groupe Somavrac**.

Les conducteurs et conductrices n'ayant pas de laissez-passer doivent se diriger vers l'entrée principale afin d'être escortés par un mandataire d'une entreprise œuvrant au Port de Trois-Rivières (voir Article 1).

Pour éviter la congestion, toute personne qui conduit un camion de transport de marchandises doit respecter la signalisation routière qui requiert d'immobiliser le véhicule à la ligne d'arrêt et d'attendre l'autorisation de Groupe Somavrac pour s'avancer.

